

Paris, le 8 novembre 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-278

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par M. X, contrôleur des finances publiques qui indique s'être présenté à l'examen professionnel d'inspecteur des finances publiques en septembre 2018 sans avoir bénéficié de tous les aménagements nécessaires à la compensation de son handicap visuel ;

Décide de recommander au directeur général des finances publiques :

- d'indemniser M. X des préjudices qu'il a subis, dès lors qu'il en ferait la demande ;
- de rappeler la portée de l'obligation d'aménagement des épreuves aux services en charge des concours et des examens professionnels.

Demande à être tenu informé des suites réservées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits
--

RAPPEL DES FAITS

M. X est contrôleur des finances publiques de 1^{ère} classe (catégorie B). Il est affecté à la mission de coopération internationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

M. X, atteint de cécité, est titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

En mai 2018, il a tenté de s'inscrire, par voie électronique, à l'examen professionnel d'inspecteur des finances publiques (catégorie A). Du fait de son handicap, il n'a pas pu vérifier que son inscription était bien prise en considération.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel était programmée au 24 septembre 2018. Le 2 août 2018, n'ayant pas reçu de convocation pour cette épreuve, M. X a contacté l'école nationale des finances publiques (ENFiP), organisatrice de l'examen. Il lui a alors été indiqué que son inscription n'avait pas été prise en considération.

Face aux difficultés exprimées par M. X, l'ENFiP a accepté de l'inscrire à l'examen professionnel, bien que les inscriptions aient été officiellement closes. Le réclamant a été informé de cette décision par un mail de l'ENFiP en date du 30 août 2018.

Le 2 septembre 2018, M. X a envoyé un dossier d'inscription papier, comprenant une demande d'aménagement de l'épreuve écrite. Il a ainsi sollicité : l'octroi d'un tiers temps, la présence d'une assistance humaine pour la rédaction et un sujet en braille.

Il a rencontré un médecin agréé le 11 septembre 2018 qui a confirmé que les trois aménagements sollicités par le réclamant étaient bien nécessaires.

Le 24 septembre 2018, M. X s'est présenté à l'épreuve écrite. S'il a pu bénéficier du tiers temps et de l'assistance humaine, le sujet n'était pas en braille. Il n'a donc pas pu réaliser l'épreuve.

Le 30 novembre 2018, M. X a été reçu par le chef du bureau des cadres A de la DGFIP, M. Y, ainsi que par la cheffe de la division du recrutement, de la formation initiale et continue, Mme W. A cette occasion, il lui a été expliqué que l'administration n'avait pas eu le temps, entre son inscription et le jour de l'épreuve, de faire éditer le sujet en braille.

Cet argument a été réaffirmé par la DGFIP dans le cadre de l'enquête diligentée par le Défenseur des droits.

ANALYSE JURIDIQUE

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdisent toute distinction entre les fonctionnaires fondée, notamment, sur le handicap, au stade du recrutement et tout au long de la carrière d'un agent.

Afin de compenser l'inégalité, de fait, dont peuvent être victimes les personnes en situation de handicap, des dispositions juridiques autorisent la mise en place de mesures de compensation du handicap.

Ainsi, l'article 27, I, alinéa 4, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que : « *Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription* ».

Sur ce fondement, les agents en situation de handicap peuvent prétendre à bénéficier de différents types d'aménagements lors des épreuves de concours ou d'examens tels que l'octroi d'un tiers temps, la mise à disposition d'un ordinateur, l'agrandissement du sujet, l'assistance d'un secrétaire, la présence d'un interprète en langage de signes, la traduction du sujet en braille, ou tout autre aménagement jugé nécessaire par un médecin agréé.

La méconnaissance de cette obligation d'adaptation peut être sanctionnée par le juge.

A l'occasion d'une décision du 18 novembre 2009 (n° 318565), le Conseil d'État a annulé les résultats d'un concours interne au motif que « *l'autorité administrative organisatrice du concours a apporté [au requérant] une aide humaine non conforme aux exigences requises par les dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 et a ainsi entaché d'irrégularité les opérations du concours* ». Alors que le requérant, en situation de handicap, avait sollicité une aide à la lecture des documents de l'épreuve de la note de synthèse du concours, il avait finalement bénéficié d'une assistante pour la rédaction qui n'avait pas les aptitudes requises pour procéder à la lecture à haute voix du dossier de l'épreuve de note de synthèse dans des conditions répondant aux exigences de ce concours.

L'article 27, I, de la loi du 11 janvier 1984 précité s'applique aux examens professionnels en cours de carrière (CE, 24 novembre 2017, n° 399324).

En l'espèce, M. X n'a pas bénéficié d'un sujet en braille lors de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'inspecteur des finances publiques, comme il l'avait sollicité lors de son inscription, alors que le médecin agréé avait confirmé le bien-fondé de cette demande.

L'administration soutient qu'elle n'aurait pas été informée de ce besoin d'aménagement suffisamment en avance pour procéder à l'impression d'un sujet en braille pour le jour de l'épreuve. La confection des sujets en braille étant externalisée par l'imprimerie nationale à une association, il faudrait un délai de deux semaines pour obtenir un tel document.

L'administration fait valoir qu'elle s'est montrée particulièrement bienveillante en acceptant la candidature tardive de M. X et que ce dernier aurait été averti, avant le jour de l'épreuve, de l'impossibilité de lui fournir un sujet en braille. Il se serait donc présenté à l'épreuve en connaissant les conditions dans lesquelles il allait concourir.

Enfin, la DGFIP précise que M. X s'était présenté à l'examen professionnel en 2013 sans demander l'édition d'un sujet en braille.

Or, le fait que M. X n'ait pas eu besoin d'un sujet en braille en 2013 ne signifie pas que cet aménagement ne lui était pas nécessaire en 2018. L'administration n'a pas à porter d'appréciation sur la nécessité des aménagements dès lors qu'ils ont été validés par un médecin agréé.

De plus, M. X a toujours nié avoir été informé de l'absence de sujet en braille avant l'épreuve. Il l'a notamment indiqué lors de son entretien, le 30 novembre 2018, avec M. Y et Mme W. L'administration ne produit aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

Par ailleurs, s'il faut compter, en principe, 15 jours pour obtenir l'édition d'un document en braille, l'administration aurait pu prendre des mesures pour faire accélérer la procédure. Le délai de 12 jours dont elle disposait pour faire éditer le sujet en braille semblait tout à fait raisonnable.

Elle pouvait, à tout le moins, engager les démarches nécessaires dès la réception du dossier d'inscription envoyé par M. X début septembre.

L'administration aurait dû être d'autant plus diligente que cet aménagement était indispensable au réclamant pour lui permettre de passer l'examen professionnel.

Le réclamant n'a pas bénéficié de tous les aménagements qui étaient nécessaires pour compenser son handicap et lui permettre de participer à l'examen professionnel dans des conditions sereines, comme le prévoit l'article 27, I, de la loi du 11 janvier 1984. Le Défenseur des droits estime que les explications avancées par l'administration ne permettent pas de démontrer l'impossibilité d'éditer un sujet en braille et qu'ainsi, M. X peut être considéré comme victime de discrimination en raison de son handicap.

Le juge administratif considère que le défaut d'adaptation des épreuves de concours ou d'examens au handicap d'un candidat est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. À ce titre, l'agent concerné peut être fondé à demander la réparation du préjudice moral né des conditions de stress dans lesquelles il a été contraint de concourir (par exemple : CAA Versailles, 24 mai 2016, n° 14VE02548) ou encore la réparation de sa perte de chance de réussir le concours ou l'examen (par exemple : CE, 8 avril 2013, n° 334581).

En conséquence, le Défenseur des droits recommande au directeur général des finances publiques :

- d'indemniser M. X des préjudices qu'il a subis, dès lors qu'il en ferait la demande ;
- de rappeler la portée de l'obligation d'aménagement des épreuves aux services en charge des concours et des examens professionnels.

Jacques TOUBON